

Le 30 avril 2025, la MRAE a émis son avis sur le PLUi de la CC de Saône Doubs Bresse et son évaluation environnementale.

Dans son avis détaillé, elle émet un certain nombre de recommandations qui font l'objet des réponses apportées dans ce mémoire.

## **LE PROJET DE PLUi**

### **1 - Mise à jour du dossier à partir des données récentes disponibles concernant la communauté de communes**

Le diagnostic ayant été réalisé en 2018/2019, il convient de reprendre des chiffres plus récents afin de montrer comment le projet de PLUi en matière de logements à produire s'inscrit dans une démarche réaliste.

Les chiffres INSEE alors disponibles montraient que dans la période 2006-2016 le parc de logements s'était accru de 675 logements, chiffre qui correspondait, à peu près, à ce qui était prévu par le SCoT (soit 660 logements).

Les chiffres disponibles aujourd'hui montrent une baisse de la production de logements.

	1999/2010	2006/2016	2010/2021
<b>Nouveaux logements</b>	836	675	444
<b>par an</b>	69,7	61,4	37,0

La prise en compte du risque inondation par la mise en œuvre des nouveaux PPRI a été un facteur important dans cette chute brutale. Ainsi, à Verdun sur le Doubs le parc de logements augmente jusqu'en 2015 avant de connaître une baisse. A Verjux, l'arrêt de l'augmentation du parc de logement se situe en 2010.

On observe alors une baisse de la croissance de la population qui était de 1.5% par an entre 1999 et 2010 et qui n'est plus que de 0.35% entre 2010 et 2021.

Le choix de conserver un chiffre de 660 logements à produire mais sur 12 ans (soit 55 par an) reflétait la volonté de préserver une certaine stabilité dans la croissance de la population dans un territoire attractif mais marqué par de fortes contraintes en particulier avec la mise en œuvre de PPRI incluant en zone rouge plus du quart du territoire. La production de logements se focalise sur les polarités (conformément au SCoT) dont celle de Saint-Martin-en-Bresse qui n'est pas impactée par un PPRI, mais aussi par un échelon de pôles intermédiaires qui connaissent les plus fortes croissances du fait de leur positionnement et des équipements présents.

## 2 - Présenter un projet démographique réaliste pour le territoire communautaire.

Ce choix apparaît donc volontaire, mais réaliste car conduisant à une croissance annuelle de l'ordre de 0.5% annuel.

C'est ce que montre le tableau ci-dessous

SCENARIO DU PADD: Réalisation de 660 logement sur 2023-2035									
Population 2021	Population 2023 hypothèse 0,35%	Résidences principales 2023	Taille des ménages 2023	Population 2035	Résidences principales 2035	Taille des ménages 2035		Résidences principales à produire 2023/2035	Par an
12081	12165	5289	2,30	12969	5949	2,18		660	55,0
% de croissance annuelle 2010/2021				% de croissance annuelle					
0,35%				0,50%					

## COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION ET A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 3 - Compléter l'évaluation environnementale en actualisant les données trop anciennes (climat, démographie, ...) ...), complétant l'analyse des enjeux environnementaux et des incidences du projet, déclinant les mesures ERC sous une forme opérationnelle et finalisant le dispositif de suivi.

Le diagnostic sera complété avec des données plus récentes concernant le climat et les enjeux non mentionnés.

Sur les mesures ERC déclinées, elles concernent la dimension réglementaire du PLUi, il n'est pas vraiment possible de les décliner de manière « opérationnelle », ce qui relève de l'aménagement en lui-même.

Le rapport de justification fait apparaître la méthodologie utilisée pour le volet « Eviter » en définissant notamment : les zones à urbaniser à partir de l'enveloppe urbaine et dans les objectifs définis par le SCoT, les zones N/As qui protègent les enjeux identifiés.

Il peut alors être rappelé que, lors du bilan des documents d'urbanisme existants, l'analyse a porté notamment sur : la comparaison entre les prévisions des documents et la réalisation effective des aménagements, la consommation de l'espace, la production de logements.

Un point est complémentaire aurait pu être mis en exergue : la comparaison de la consommation prévue dans ces documents et de celle finalement prévue dans le PLUi. En effet, la méthodologie utilisée a permis de réduire nettement la surface des zones à urbaniser permettant ainsi d'éviter l'étalement urbain et l'atteinte aux enjeux environnementaux.

Le dispositif de suivi sera quant à lui repris pour y intégrer des valeurs cibles décrivant les trajectoires inscrites dans le PADD comme : le rythme annuel de logements, la croissance démographique, la consommation d'espace en fonction de la densité, etc.

**4 - Mettre à jour le RNT en conséquence et compléter la présentation du projet notamment du parc de logements souhaité, des incidences du projet et des mesures ERC, de son dispositif de suivi.**

Le Résumé Non Technique sera mis à jour en cohérence avec les apports cités ci-dessus.

## **CONSOMMATION D'ESPACE ET LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN**

**5 - Présenter une analyse claire et détaillée des calculs de consommations d'espaces passées et projetées avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires ;**

### **Loi climat et résilience**

Le calcul sur la consommation de l'espace montre que la consommation d'ENAF lié au projet propre du territoire serait de l'ordre de 3.88 ha/an.

L'enjeu que représente le projet Coopérative Bourgogne du Sud Val Union BFC ne peut être réduit à un simple enjeu lié au territoire de la CC (et donc de son PLUi), il s'agit là plutôt d'un enjeu à l'échelle du SCoT. Dans son avis sur le projet de PLUi, le SCoT écrit d'ailleurs ; « Le Syndicat mixte prend acte de la non comptabilisation de la consommation foncière de la zone d'activité Val Ciel, justifiée par un projet en lien avec l'économie agricole, tel que prévu par le SCoT ».

### **Article 151-4 du code de l'urbanisme**

L'article L151-4 du code de l'urbanisme demande d'indiquer la consommation d'ENAF dans les dix années précédant le PLU en révision. L'analyse de la consommation d'ENAF sur la période 2013-2022 a effectivement été omise dans le PLUi.

Les chiffres donnés par l'observatoire de l'artificialisation des sols nous permettent d'établir qu'elle s'est située à un niveau de 60 ha., soit une consommation annuelle de l'ordre de **6 ha/an**

Ainsi, on peut noter l'évolution suivante dans la consommation d'ENAF :

**2006 – 2018** : 99.3 ha, soit **7.6 ha par an**

**2011 – 2020** : 78 ha, soit **7.8 ha par an**

**2013 – 2022** : 60 ha, soit **6 ha par an**

**Prévision sur PLUi pour la période 2025 – 2037 : 4.45 ha par an** (ou 3.8 si l'on ne compte pas le projet exceptionnel de la coopérative Bourgogne du Sud).

**6 - d'intégrer dans le calcul de la consommation d'Enaf le projet en lien avec la coopérative Bourgogne du Sud Val de Ciel et en conséquence, de revoir à la baisse**

**les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour être en accord avec les dispositions de la loi « climat et résilience ».**

Voir réponse précédente sur la non inclusion du projet Coopérative Bourgogne du Sud Val Union BFC.

**7 - de prévoir un phasage des zones ouvertes à l'urbanisation, qui permettra également de favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes.**

Un phasage des zones de développement est prévu au niveau des OAP. Il est basé sur deux critères :

- Le poids des OAP dans le nombre de logements à produire
- La question de l'assainissement

Il s'agit effectivement d'éviter que, sur les communes qui peuvent avoir un fort développement, l'aménagement rapide des zones de développement ne vienne déséquilibrer le rythme annuel recherché.

Cette « régulation » ne peut se faire sur les dents creuses et les divisions parcellaires qui sont moins dépendantes de la volonté d'un aménageur que de celle d'un propriétaire qui veut ou ne veut pas vendre.

Quant à favoriser la densification, le PLUi le fait au travers des OAP sectorielles pour lesquelles il demande une diversification de l'offre avec, notamment, une production de logements intermédiaires qui demandent de plus petites parcelles que les maisons individuelles classiques. Là encore ce sont dans les zones de développement que l'on peut vraiment agir à la fois sur la diversité et sur la densification.

Aussi, 40 % des OAP sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et qu'elles contribuent ainsi à la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées.

**ESPACE A VOCATION D'HABITAT**

**8 - de présenter par commune les éléments d'explication ayant conduit à la définition du besoin en logements**

On ajoutera le tableau suivant :

POTENTIEL EN LOGEMENTS RESULTANT DU PLUi			
	Igts en U	Igts en AU	Total
<b>Communes à fort potentiel</b>			
Allériot	68	6	74
Bey	29	30	59
Bragny sur Saone	45	9	54
<b>Communes à l'équilibre</b>			
Charnay les Chalon	4	5	9
Clux Villeneuve	10	8	18
Damerey	19	8	27
Guerfand	11	0	11
Montcoy	3	13	16
Mont les Seurre	12	0	12
Palleau	14	4	18
Pontoux	14	6	20
Saint Didier en Bresse	15	0	15
Saint Gervais en Vallières	8	8	16
Saint Maurice en Rivière	19	8	27
Sermesse	14	0	14
Toutenant	13	7	20
Villegaudin	10	4	14
<b>Communes contraintes</b>			
Ecuelles	6	7	13
Les Bordes	0	0	0
Longepierre	0	0	0
Navilly	6	10	16
Saint Martin en Gatinois	8	0	8
Saunières	0	0	0
Verjux	2	0	2

L'explication des chiffres particuliers de Ecuelles, Saint Martin en Gatinois et Navilly tient au fait que la contrainte visait essentiellement les zones rouges du PPRI. Or, si ces trois communes sont touchées par le PPRI au niveau de leur centre bourg, l'étude a pu permettre de montrer que des secteurs en continuité du centre bourg, mais hors zone rouge du PPRI, pouvaient quand même permettre un petit développement.

On notera aussi que Navilly a encore une école et se trouve sur le grand axe Chalon sur Saône – Dole.

#### **9 - de justifier l'écart entre le nombre théorique et le potentiel de logements issus du zonage**

Les chiffres donnés ci-dessus sont aussi liés à la volonté, au-delà des principes généraux définis dans le PADD, de laisser une marge de manœuvre au niveau de chaque commune afin de prendre en compte la structure des communes et la volonté de développement. Cela explique aussi, dans l'autre sens, que certaines communes dites « à l'équilibre » n'aient pas forcément opté pour un fort développement (Charnay lès Chalon, Guerfand...). A l'échelle du PLUi, l'enjeu était de faire en sorte que les équilibres globaux soient préservés autour de la notion de polarité et des trois catégories de villages.

**10 - de clarifier cette répartition sur le territoire, autant en nombre par communes que par modalité de mise sur le marché (existant, à créer...) ;**

ANALYSE DES LOGEMENTS VACANTS (2021)			
	Nbre lgts	lgts vacants	
<b>Polarités</b>			
Saint Martin en Bresse	901	68	7,5%
Verdun sur le Doubs	680	162	23,8%
Ciel	351	27	7,7%
<b>Communes à fort potentiel</b>			
Allériot	517	15	2,9%
Bey	381	21	5,5%
Bragny sur Saone	391	31	7,9%
<b>Communes à l'équilibre</b>			
Charnay les Chalon	130	14	10,8%
Clux Villeneuve	165	13	7,9%
Damerey	266	21	7,9%
Guerfand	93	3	3,2%
Montcoy	108	5	4,6%
Mont les Seurre	87	6	6,9%
Palleau	133	13	9,8%
Pontoux	146	8	5,5%
Saint Didier en Bresse	99	11	11,1%
Saint Gervais en Vallières	215	10	4,7%
Saint Maurice en Rivière	263	31	11,8%
Sermesse	126	7	5,6%
Toutenant	119	13	10,9%
Villegaudin	105	6	5,7%
<b>Communes contraintes</b>			
Ecuelles	159	17	10,7%
Les Bordes	64	9	14,1%
Longepierre	121	17	14,0%
Navilly	256	38	14,8%
Saint Martin en Gatinois	73	7	9,6%
Saunières	55	5	9,1%
Verjux	261	18	6,9%
<b>TOTAL</b>	<b>6265</b>	<b>596</b>	<b>9,5%</b>

La question posée semble celle des logements vacants.

L'analyse de la part des logements vacants dans le territoire montre un élément principal : le poids de Verdun sur le Doubs quant à cette question :

Verdun sur le Doubs représente 10.8% du parc de logement global et 27% des logements vacants.

On notera aussi que les trois communes suivantes présentant un taux d'environ 14% de logements vacants dans leur parc de logements sont, comme Verdun sur le Doubs, des communes contraintes par les risques d'inondation : Les Bordes, Longepierre et Navilly.

Une grande part de la vacance se trouve en zone rouge de PPRI.

Le PLUi a pris en compte cette question au niveau de Verdun sur le Doubs et Ciel en considérant qu'une part importante du développement de Verdun sur le Doubs devrait passer par la remise sur le marché de logements vacants.

Dans la continuité de cette réflexion, la communauté de communes a lancé des études de diagnostics dans le cadre plus général du Pacte Territorial mis en place par le Syndicat Mixte du Chalonnais. Le pacte territorial reprend les principaux enjeux de l'ancien dispositif de l'OPAH, c'est-à-dire : dynamiser la rénovation du parc de logement privé, simplifier le parcours de l'utilisateur, sécuriser l'accompagnement des ménages et faciliter le passage à l'acte « travaux ».

**11 - de viser des densités minimales dans les polarités rurales de 13 à 15 logements à l'hectare dans les secteurs des OAP sectorielles, afin de limiter l'étalement urbain d'une part et de favoriser la production de petits logements d'autre part, en lien avec les besoins du territoire ;**

Le PLUi s'appuie sur les prescriptions du SCoT quant aux densités demandées dans les OAP. Il convient de rappeler qu'il s'agit de densité minimum et que la demande de diversification des typologies de logement (individuel et intermédiaire le plus souvent) devrait conduire à des opérations présentant une densité plus forte lorsque celle-ci est compatible avec la structure urbaine dans laquelle l'urbanisation s'inscrit. Certains secteurs d'OAP se prêtent plus à proposer une densité plus forte. Par exemple, dans

le cas de l'OAP du secteur « Frebbe » de la commune de Bey, où il est demandé de l'habitat collectif, la densité minimum demandée est de 15 logements/ha.

Enfin on rappellera que 40% de la superficie des OAP correspond à des secteurs à l'intérieur de l'enveloppe urbaine contribuant à limiter l'étalement urbain.

**12 - de revoir à la baisse la surface des zones à urbaniser en tenant compte d'une densité plus importante**

Voir ci-dessus (11)

**13 - d'élaborer une stratégie afin d'atteindre a minima l'objectif de réduction du taux de vacance des logements visé ;**

Comme indiqué ci-dessus (10), la communauté de communes a lancé des études pour la mise en œuvre de diagnostics opérationnels dans le cadre plus général du Pacte Territorial porté par le Syndicat Mixte du Chalonnais.

Il convient aussi de souligner la complexité opérationnelle de ce type d'opérations dans des territoires qui, comme à Verdun sur le Doubs, sont entièrement classés en zone rouge d'un PPRI.

**14 - de prévoir des dispositions pour privilégier l'utilisation des dents creuses et favoriser la résorption de la vacance.**

Il convient de rappeler que le PLUi est un document règlementaire.

Le PLUi s'appuie effectivement sur l'idée de privilégier le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ensuite il cherche à encadrer au travers des OAP les grandes dents creuses qui sont susceptible de recevoir un aménagement important. C'est cet outil qui est le plus approprié pour aller dans le sens de diversification de la typologie des logements et de la densification.

Pour la question de la vacance, voir (10) et (13).

**BIODIVERSITES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES**

**15 - de consolider l'état initial de l'environnement par la réalisation d'inventaires sur les secteurs de développement de l'urbanisation ;**

Pour rappel des visites de terrain ont été faites pour chacune des OAP. Il ne s'agissait pas de réaliser des inventaires, mais d'avoir une approche des enjeux en particulier au niveau des zones humides et de la richesse de la biodiversité.

Sur cette base, un certain nombre de zones envisagées pour le développement urbain sous forme d'OAP ont été écartées car présentant des enjeux environnementaux forts.

Les OAP qui sont retenues dans le PLUi sont la résultante de cette démarche itérative consistant à chercher des secteurs de développement pour ensuite juger s'ils sont susceptibles de pouvoir mettre en œuvre de manière aisée une démarche de réduction ou compensation des enjeux.

La démarche d'inventaire, au sens strict, correspond plutôt à une dimension opérationnelle de mise en œuvre du projet d'aménagement en lui-même.

**16 - de reprendre la séquence ERC sur la base de l'analyse d'incidence mise à jour ;**

Voir ci-dessus (3 et 15)

**17 - d'intégrer les cartes des éléments de la TVB de chaque commune dans l'OAP thématique ; d'identifier et de répertorier dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » les continuités altérées afin d'en faire l'objet de mesures spécifiques de restauration et de renaturation ;**

La carte TVB ayant été réalisée à l'échelle de l'ensemble de la communauté de commune, il sera possible d'ajouter à l'OAP thématique, en annexe, un 'atlas » par commune de la déclinaison de la TVB.

Les prescriptions du PLUi s'appliqueront dans le cas de construction ou d'aménagement. Ceux-ci sont autorisés essentiellement en zone U et AU, c'est-à-dire dans l'enveloppe urbaine ou en continuité directe de l'enveloppe urbaine.

Les corridors et continuités écologiques sont eux situés dans les espaces agricoles et naturels. Ils sont parfois très étroits du fait du développement linéaire de l'urbanisation et, dans ce cas, le PLUi a fait attention à ne pas permettre une urbanisation qui viendrait créer une barrière.

Dans les espaces agricoles, la protection des corridors est assurée par la mise en œuvre du secteur As qui vise à reconnaître l'usage agricole des terres mais à ne pas permettre d'aménagement ou construction de bâtiment agricole susceptible de les altérer. Dans les espaces naturels, c'est la zone N, au règlement très strict qui assure cela.

Quant aux continuités altérées, la question de leur renaturation ou de leur restauration relève de l'aménagement opérationnel plutôt que de la réglementation. Toutefois, la collectivité pourrait, dans l'avenir, s'appuyer sur le PLU pour mettre en place un droit de préemption sur des secteurs reconnus comme altérés et à restaurer.

Ces secteurs sont identifiés dans le cadre des actions portées dans le cadre de la compétence GEMAPI. Celle-ci est exercée en propre par la communauté de communes ou déléguées à des structures syndicales selon de bassin-versant.

**18 - que le PADD intègre dans ses objectifs la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes en définissant des actions pour limiter les pollutions lumineuses et ainsi préserver la trame noire du territoire.**

Il sera tout à fait possible, au moment de l'approbation, d'intégrer des éléments dans le règlement associé aux OAP sectorielles. Un point pourra être intégré en particulier pour la pollution lumineuse lié à l'éclairage des parties communes des aménagements.

**19 - La MRAe recommande de compléter et de renforcer l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUi afin de démontrer l'absence d'impact notable sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire, après application des mesures d'évitement et de réduction.**

Ce point est bien développé dans l'évaluation environnementale du PLUi rappelant qu'aucun secteur de développement n'est situé directement en site Natura 2000, ceux-ci faisant l'objet d'un zonage en Ns ou As, c'est-à-dire des secteurs où rien n'est possible en matière d'aménagement ou de construction. On pourra compléter en expliquant plus précisément pourquoi l'autorisation d'extension ou d'annexes des quelques habitations existantes dans ces secteurs n'aura pas d'effet notable sur les sites.

#### **ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU**

**20 -La MRAe recommande de joindre le rapport d'inventaires complémentaires des zones humides au dossier**

Une partie des éléments sont donnés au niveau des OAP sectorielles. Ils pourront être joints en annexe du dossier d'évaluation environnementale au moment de l'approbation.

**21 -La MRAe recommande de préciser les mesures de protection des zones humides dans le règlement et les OAP ;**

Cela est fait dans le règlement (p.76).

Ces points pourront être ajoutés dans l'OAP « Patrimoine » et dans les OAP sectorielles.

**22 -La MRAe recommande de poursuivre la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) au niveau des secteurs à urbaniser afin de réduire les incidences brutes et résiduelles sur les zones humides**

Le PLUi ne peut pas se substituer à l'aménageur qui devra, en fonction de son projet précis, compenser les incidences de ce projet.

Ce qu'a fait le PLUi, comme expliqué plus haut, c'est d'écarter les secteurs envisagés pour le développement mais qui présentaient de trop grands enjeux environnementaux, trop difficiles à compenser.

**23 - dans le cas d'une destruction de zone humide rendue possible par le PLUi, de démontrer que toutes les solutions d'évitement, puis les mesures de réduction, ont été recherchées avant d'envisager toutes mesures de compensation et de définir la compensation qui sera mise en œuvre.**

Comme indiqué ci-dessus, ce ne peut être le rôle du PLUi de définir les compensations à mettre en œuvre pour un projet qu'il ne peut pas connaître puisqu'il l'encadre mais ne le définit pas.

**24 - La MRAe recommande de faire figurer dans les différentes pièces du PLUi, et notamment les plans de zonage et les OAP, l'ensemble des cours d'eau identifiés à la cartographie des cours d'eau du département.**

Ces éléments pourront être ajoutés sur les plans de zonage au moment de l'approbation du PLUi.

#### **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**25 - La MRAe recommande que le PLUi revoit les dispositions relatives à l'assainissement non collectif regroupé en lien avec les SPANC.**

Le SPANC a émis un avis sur le PLUi dans le cadre de la consultation avant enquête publique. Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif regroupé seront donc bien revues en lien avec lui.

**26 - de revoir les dispositions qui seront mises en œuvre pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés aux nouveaux logements prévus et intégrer les apports et le traitement des eaux pluviales dans les secteurs à aménager ;**

Les dispositions à mettre en œuvre pour permettre le traitement des effluents supplémentaires relèvent de l'étude de schéma directeur des eaux usées et du zonage d'assainissement.

Le PLUi avec la demande dans certaines OAP de mettre en œuvre un assainissement non collectif regroupé dans l'attente d'une mise en conformité des systèmes d'assainissement, essaie de gérer un moment de transition le temps que soient mise en œuvre des dispositions à définir dans le cadre des schémas d'assainissement des eaux usées.

Quant aux apports des eaux pluviales dans ces secteurs, le PLUi demande qu'ils soient nuls puisqu'il prévoit une infiltration à la parcelle et une rétention avant rejet en cas de pluies intenses.

**27 - de conditionner l'ensemble des projets de développement urbain prévus en zones d'assainissement collectif à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement.**

Comme indiqué ci-dessus, le choix du PLUi est de permettre un temps de transition en autorisant le développement de certaines OAP avec mise en œuvre d'un assainissement non collectif regroupé. Cela doit permettre de concilier une possibilité de développement sans augmenter les dysfonctionnements constatés au niveau de l'assainissement et donner le temps à la collectivité d'y remédier.

## **RISQUES D'INONDATION**

**28 - La MRAe recommande de prévoir une OAP thématique « risques et résilience » intégrant les mesures préventives nécessaires à la prise en compte du risque inondation sur le territoire.**

Dans la mesure où il existe des PPRI ayant fait l'objet d'études très approfondies et porteur de règlement strict, il n'a pas été réalisé d'OAP spécifique supplémentaire.

Le zonage des PPRI et AZi apparaît sur les plans de zonage.

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la communauté de communes est maître d'ouvrage de mesures d'accompagnement de réduction de vulnérabilité inscrites au PAPI Val de Saône.

## **CHANGEMENT CLIMATIQUE ET TRANSITION ENERGETIQUE**

**29 - d'actualiser les chiffres concernant la consommation énergétique du territoire et la production d'énergies renouvelables ;**

Comme indiqué plus haut (3) cela pourra être fait au moment de l'approbation.

**25 - de prévoir le développement des EnR à l'échelle du territoire communautaire, en se dotant d'une stratégie ou en prévoyant des zones favorables au développement d'EnR intégrant une recherche du moindre impact environnemental ;**

Des zones favorables au développement d'EnR ont été arrêtées au niveau du territoire. Dans la continuité de cette démarche, le Syndicat Mixte du Chalonnais élabore une démarche à l'échelle du bassin de vie pour être cohérent sur la stratégie de gestion du développement des EnR. Les dispositions qui seront prises dans le SCoT seront intégrées ensuite dans le PLUi.

**26 - de préciser les modalités du développement de la filière bois-énergie.**

Ce n'est pas vraiment le rôle du PLUi de prévoir des modalités de développement de la filière bois.

Toutefois, le CRPF a donné un avis dans le cadre de la consultation sur le PLUi et la CDPENAF a fait une remarque sur la problématique des EBC qui peuvent être parfois un obstacle à l'exploitation forestière pour la mise en œuvre de voies d'accès ou de plate-forme de stockage. Ces points seront examinés avant approbation du PLUi.

**27 - La MRAe recommande, que le règlement du PLUi soit complété pour une meilleure prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre en indiquant notamment que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, que les terrains et les espaces libres doivent être entretenus et aménagés et de prévoir des dispositions constructives adaptées.**

La question de l'entretien des aménagements privés ne relève pas du PLUi.

Richard BENOIT

Le 5 mai 2025

à Verdun-Ciel, le 6 mai 2025

B.BEAL  
Présidente CCSDB

